

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU
C O N S E I L C O M M U N A L

Province
du
Brabant Wallon

Arrondissement
de
Nivelles

Commune de LASNE

Séance du 28 janvier 2019

Présents : Madame L. Rotthier, Bourgmestre-Présidente
MM. P. Mevisse, C. Gillis, Mmes. J. Peeters-Cardon de Lichtbuer,
V. Hermans-Poncelet, M. A. della Faille de Leverghem, Echevins ;
Mme. B. Defalque, MM. F. Dagniau, A. Gillis, Mme. C. Legraive,
MM. M. Dehayé, L. Masson, Mmes. S. Nolet de Brauwere van
Steeland, St. Laudert, MM. J. Lomba, E. Defalque, J-M. Duchenne,
A. de Quirini, Mmes. C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, D.
Danieletto, M. A. Limaugé.
Mme. L. Bieseman, Directeur.

Absent excusé : L. Van den Abeele

Le Conseil se réunit en séance publique.

21. Environnement/Finances communales - Redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères et de sacs de la fraction fermentescible des ordures ménagères – Modification - Décision.

La Présidente cède la parole à C. Gillis, Echevin de l'Environnement,

Vu les articles 162 et 170 § 4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, faite à Strasbourg, le 15 octobre 1985, et notamment l'article 9.1 de la charte ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à la publication des actes ;

Vu le 3^e Plan Wallon des Déchets adopté le 22 mars 2018 par le Gouvernement wallon prévoyant à l'échéance 2025 la séparation des déchets organiques des ordures ménagères brutes ;

Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008, visant à terme, à imposer aux communes l'application du coût vérité ou dit aussi « principe du pollueur-payeur » pour atteindre en 2013 un taux devant couvrir entre 95% et 110% du coût vérité ;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2019 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant qu'il est juste et raisonnable de mettre en application le « principe du pollueur-payeur » ;

Considérant que chaque ménage/lieu d'activité a la possibilité d'agir sur la quantité de déchets qu'il produit et qu'il a donc la possibilité d'en réduire les frais en pratiquant le tri sélectif des papiers et cartons, des PMC, le compostage, le dépôt de déchets dans les parcs à conteneurs mais aussi par des achats peu productifs de déchets ;

Le règlement redevance ci-dessous annule et remplace le règlement redevance adopté par le Conseil communal en séance du 17 décembre 2013.

Considérant que le présent dossier a été transmis à Monsieur François-Xavier Génicot, Directeur financier, le 09 janvier 2019 conformément au prescrit de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n° 11/2019 daté du 15 janvier 2019 du Directeur financier ;

Décide à l'UNANIMITE (P. Mevisse, J. Peeters-Cardon de Lichtbuer, A. della Faille de Leverghem, F. Dagniau, C. Legraive, S. Nolet de Brauwere van Steeland, E. Defalque, L. Masson, J. Lomba, C. Cannoot, M. Dekkers-Benbouchta, St. Laudert, J-M. Duchenne, D. Danieletto, A. Limaugé, A. de Quirini, M. Dehayé, A. Gillis, B. Defalque, V. Hermans-Poncelet, C. Gillis, L. Rotthier)

Article 1^{er} :

Il est établi au profit de la commune pour les exercices 2019 à 2025 une redevance pour la fourniture de sacs d'ordures ménagères (OM) et de sacs pour la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM)

Les sacs sont marqués du sceau communal.

Article 2 : Le prix du sac est fixé à :

- 1,25 € pour un sac OM de 60 litres,
- 0,625 € pour un sac OM de 30 litres
- 0,50€ pour un sac FFOM de 25 litres.

Article 3 : Les sacs sont vendus par rouleau :

- de 10 unités pour les sacs OM de 60 litres,
- de 20 unités pour les sacs OM de 30 litres.
- de 10 unités pour les sacs FFOM de 25 litres

Article 4 : Sont exclues de l'application de la présente redevance, les écoles situées sur le territoire de la commune ainsi que les plaines de jeux organisées par la commune qui doivent utiliser des sacs munis d'une étiquette spécifique délivrée par l'administration communale.

Article 5 : Les usagers peuvent se procurer les sacs, suivant leurs besoins, dans les points de vente déterminés par le Collège communal.

Article 6 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande des sacs immondices. Elle est payée au moment de la fourniture contre remise d'une preuve de paiement.

Article 7 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance est poursuivi par toute voie civile et ce en application de la présente décision.

Article 8 : Les établissements industriels et commerciaux sont tenus d'observer les prescriptions de la présente.

Article 9 : Seuls les sacs marqués du sceau de la commune seront collectés.

Article 10 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon.

Article 11 : la présente délibération sortira ses effets le 1^{er} jour du mois qui suit sa publication.

Le Directeur,
(sée) L. Bieseman.

Le Président,
(sé) L. Rotthier.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Lasne, 04 février 2019.

Le Directeur général,

Laurence Bieseman.



Le Bourgmestre f.f.,

Pierre Mévisse.